



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 9

Réunion plénière du 23 avril 2019

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. du HAVRE

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres présents : MM. Philippe BRETON, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Membre excusé : M. Alain CORDONNIER.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 08 du 26 mars 2019, publié sur le site internet du DFSM le 27 mars 2019.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 20720919 DU 31 MARS 2019 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A ES TOURVILLE SUR ARQUES (2) / FC EU (1)

A noter que Mr LEFEBVRE Laurent a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

- Considérant le courriel du club du FC EU qui stipule :
 - « Pour le match d'hier en objet, notre dirigeant a saisi des réserves sur la FMI :
* Participation en équipe inférieure d'un joueur (ou toute l'équipe) ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club. »



- **Constatant, qu'aucune réserve d'avant match du club du FC EU n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence**, mais seul des réserves du club de l'ES TOURVILLE SUR ARQUES sont inscrites sur cette feuille,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre, mais également les réserves d'avant match,
- compte tenu de la teneur du courriel du FC EU, la commission de ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

Pour ces motifs, la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour.

**MATCH N° 207218456 DU 31 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C
O BELMESNIL (1) / FC LIMESY (1)**

Réserves d'avant match du FC LIMESY (1) :

« Je soussigné(e) **LENFANT SEBASTIEN**, licence N°2127518612, capitaine du club F.C. LIMESY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs **KEVIN RAGOT, ALEXANDRE CLAIRE, BENJAMIN RIDEL, VINCENT GROULT, CLEMENT LEBORGNE, JONATHAN MASSERON, QUENTIN RAGOT, ENZO MASSERON, CEDRIC LESUEUR, ENZO PETITON, PIERR MONCHAUX, PAUL CORDIER, PIERRE LOUIS GOURLAY, YVES LIMARE**, du club **O.BELMESNIL**, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* ».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC LIMESY envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurants au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés hors période.

- Considérant que les joueurs du club de l'O. BELMESNIL (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o M.RAGOT Kevin, licence Senior n°253058912 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2019 » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
 - o M.CLAIRE Alexandre, licence Senior n°2117414618 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2019 » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
 - o M.RIDEL Benjamin, licence Senior n°2117412607 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2019 » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
 - o M.GROULT Vincent, licence Senior n°2127550171 « Nouvelle » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
 - o M.LEBORGNE Clément, licence Senior n°2127413724 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2019 » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,



- M.MASSERON Jonathan, licence Senior n°2543213478 « Nouvelle » enregistrée le 17/08/2018 auprès de la LFN,
- M.RAGOT Quentin, licence Senior n°25430589910 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/07/2019 » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- M.MASSERON Enzo, licence U19 n°2544084304 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- M. LESUEUR Cédric, licence Senior n°2117413723 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- M. PETITON Enzo, licence Senior n°2543005878 « Nouvelle » enregistrée le 05/10/2018 auprès de la LFN,
- M.MONCHAUX Pierre, licence Senior n°2543220066 « Nouvelle » enregistrée le 22/10/2018 auprès de la LFN,
- M. CORDIER Paul, licence Senior n° 2543374262 « Nouvelle » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- M. GOURLAY Pierre Louis, licence Senior U20 n°2543714641 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- M. LIMARE Yves, licence Senior n°2127593437 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- constatant, qu'aucun joueur, titulaire d'une licence, « **changement de club hors période normale avec cachet mutation** » n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit que, l'équipe de l'O. BELMESNIL(1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 20762840 DU 24 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF (1) / CO CLEON (2)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



MATCH N° 20769608 DU 07 AVRIL 2019
SENIOR MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE C
AS LA LONDE (1) / FC CAUDEBEC ST PIERRE (3)

Réserves d'avant match du club de l'AS LA LONDE :

« Je soussigné(e) JOLLY GAETAN licence n° 2127556404 capitaine du club AS LONDAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAUDEBEC ST PIERRE FC pour le motif suivant : des joueurs du club CAUDEBEC ST PIERRE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS LA LONDE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dires conformes,
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC CAUDEBEC ST PIERRE (1),
- constatant que l'équipe du FC CAUDEBEC ST PIERRE (1) a disputée le dimanche 07 avril 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC ST MARCEL (1) comptant pour le championnat de Régional 2 Poule D, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe du FC CAUDEBEC ST PIERRE (2),
- constatant que l'équipe du FC CAUDEBEC ST PIERRE (2) a disputée le dimanche 07 avril 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (1) comptant pour le championnat de Seniors Après-Midi Départemental 1 Poule C soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- dit en conséquence, que l'équipe du FC CAUDEBEC ST PIERRE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 20736231 DU 10 MARS 2019

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



SENIOR MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE B US SAINT MARIE DES CHAMPS (2) / FC SAINT CLAIRAIS (1)

Réserves d'avant match du club du FC SAINT CLAIRAIS :

« Je soussigné(e) **BOUDIN QUENTIN** licence n°2127583453 Capitaine du club F.C. SAINT CLAIRAIS
Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation, de l'ensemble des joueurs du club U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS, pour le motif suivant: sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match. »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC SAINT CLAIRAIS **envoyée d'une adresse personnelle,**
- dit, que le club du FC SAINT CLAIRAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°186.1 des RG de la LFN (les réserves doivent être confirmées **soit par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclaré sur Footclubs).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 20762461 DU 14 AVRIL 2019 SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E FC LIMESY (2) / FC NORD OUEST (1)

- Considérant le mail du club du FC NORD OUEST qui stipule « Nous vous informons que nous confirmons les réserves portées avant le match cité en référence, à savoir : sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Limesy 2 susceptibles d'avoir joué plus de cinq fois en équipe 1 participant à la compétition (article 3b2e). »,
- **constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- compte tenu de la teneur du courriel de confirmation, la commission de ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Pour ces motifs, la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 20761607 DU 14 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE D
SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2) / FC GRUCHET LE VALASSE (1)**

Réserve d'avant match du club du FC GRUCHET :

« Je soussigné(e) DUPONT DAMIEN licence N°2127563897, capitaine du club F.C. GRUCHET LE VALASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC GRUCHET LE VALASSE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC, évoluant en Championnat Régional 1 Groupe B:
 - M. DELAMARE Romain, 1 match,
 - **M. L'HER Maxime, 11 matchs,**
 - **M. LE PAPE Florentin, 11 matchs,**
 - M. LUNDBAK Anders, 1 match,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC,
- dit que, l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 20762461 DU 14 AVRIL 2019
SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE G
AS BUCHY (2) / FC VIEUX MANOIR (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

Le Président de la commission,


DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,


LEFEBVRE Laurent